CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'application de la protection contre la fumée passive

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et de sports,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la protection contre la fumée passive, du 2 mars 2009, est modifié comme suit :

Définitions

Article premier et note marginale (nouvelle teneur)

[1]L'interdiction de fumer au sens de l'article 50a, alinéa 1 et 1 bis de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, concerne :

- les produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac ;
- les cigarettes électroniques (e-cigarettes, puffs, etc.) et les produits similaires, notamment les cigares électroniques (e-cigares), les cigarillos électroniques (e-cigarillos), les shishas électroniques (e- shishas), jetables ou non, avec ou sans nicotine.

[2]Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Lieux fermés : espaces couverts par un toit et entourés de murs ou de cloisons, qu'ils soient permanents ou non et quel que soit le matériau utilisé, et qui ne comprennent pas d'ouverture sur au moins un côté entier de manière permanente.

b) Entrées extérieures des structures d'accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire : espaces inclus dans un périmètre de cinq mètres autour des portes d'accès ou des fenêtres du rez-de-chaussée des structures concernées.

c) Espaces extérieurs et ouverts liés aux structures d'accueil pré- et parascolaires et aux écoles de la scolarité obligatoire : les cours d'écoles et les préaux, ainsi que tous les espaces extérieurs liés que les autorités communales ou les propriétaires d'établissements ont délimités comme lieux dans lesquels il est interdit de fumer.

Signalisation de l'interdiction

Art. 2 et note marginale (nouvelle teneur)

[1]L’interdiction de fumer doit être signalée de manière bien visible à l'entrée et à l'intérieur des espaces concernés de manière à pouvoir clairement identifier les zones soumises à l’interdiction.

[2]Pour les structures d’accueil pré- et parascolaires ainsi que pour les écoles de la scolarité obligatoire, les autorités communales et les propriétaires d’établissement prennent les mesures nécessaires.

Titre avant l’article 5a (nouveau)

CHAPITRE 2A

Protection de la jeunesse

Principe

Art. 5a (nouveau)

L’interdiction de fumer aux entrées extérieures des structures d’accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leurs sont liés est applicable en tout temps, même en dehors des heures d’ouverture ou de fréquentation.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]La surveillance de l’application du présent Règlement est exercée en particulier par les autorités cantonales suivantes :

a) le service cantonal de la santé publique (SCSP), pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre service ;

b) le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), pour la surveillance des fumoirs dans les établissements publics ;

c) le service de l’enseignement obligatoire (SEEO), pour la surveillance des écoles publiques ;

d) le service de protection de l’adulte et de la jeunesse (SPAJ), pour la surveillance des crèches, des structures parascolaires et des écoles privées ;

e) l’office des relations et conditions de travail (ORCT), pour la protection des travailleurs et des travailleuses susceptibles d’entrer en contact avec la fumée passive.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

[3]La police neuchâteloise et les agents de sécurité publique communaux sont compétent-e-s pour constater et dénoncer au ministère public les infractions à l'interdiction de fumer.

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les autorités de surveillance et la police neuchâteloise ont le droit d'inspecter, en tout temps et sans avertissement préalable, les lieux et les espaces assujettis à l'interdiction de fumer ainsi que les fumoirs.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les établissements bénéficiant d’espaces ouverts ou extérieurs soumis à l’interdiction de fumer au sens de l’article 50a, alinéa 1bis LS bénéficient d’un délai jusqu’au 31 décembre 2025 pour définir le périmètre dans lequel elle s’applique et mettre en place la signalisation adéquate.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND